



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA DRÔME**

**Direction départementale de la Protection  
des populations  
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par :  
Elodie MOUROUX / Stéphane LETIZI

Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : [stephane.letizi@drome.gouv.fr](mailto:stephane.letizi@drome.gouv.fr)  
Réf. : 20181009-RAP-DAEN0773

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2018309-0021**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative**

**UCC COFFEE FRANCE – VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.181-45 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques 2220 et 1530 ;

VU les décrets n°2017-1579 et 2017-1595 des 16 et 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0015 délivré le 2 septembre 2013 autorisant la société UNITED COFFEE, dont le siège est situé 84 allée Bernard Palissy à VALENCE (26000) à exploiter une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015362-0010 délivré le 23 décembre 2015 à UCC COFFEE FRANCE ;

VU le courrier du 25 septembre 2018 de la société UCC COFFEE relatif à la mise à jour administrative de ses installations classées sises sur la commune de VALENCE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 octobre 2018 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté, le 17 octobre 2018, et la réponse de celui-ci reçue le 30 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### Article 1:

Les décrets n°2017-1579 et 2017-1595 des 16 et 21 novembre 2017 ont modifié la nomenclature des ICPE. Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013245-0015 du 2 septembre 2013 est abrogé et remplacé comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant - Autres installations - supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrant = 85 t/jour*	2220-2-a Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public - Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké de papier/carton = 3000 m <sup>3</sup>	1530-3	D

\* quantité limitée à 74 t/jour. Le passage de 74 t/jour à 85 t/jour est conditionné à la remise d'une évaluation des risques sanitaires basées sur des valeurs mesurées correspondantes à une quantité de matières entrantes de 85 t/j.

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013245-0015 du 2 septembre 2013 demeurent applicables.

### Article 2 :

Suite à l'ajout de cuves d'azote, l'article 8.2.2 complète l'arrêté préfectoral n°2013245-0015 du 2 septembre 2013 :

« Article 8.2.2 Dispositions spécifiques pour les cuves d'azote

*Aucune matière combustible ou inflammable n'est stockée à moins de 5 m des cuves d'azote et des équipements y afférents, à l'exception des matières combustible stockées dans le bâtiment 'packaging Ouest'.*

*Les installations d'azote sous pression (cuves, canalisations, réchauffeurs...) sont efficacement protégées contre les chocs. »*

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des population (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

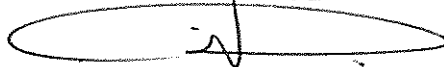
### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à l'exploitant et à la mairie de VALENCE.

Valence, le - 2 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES